GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, ROSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Jacquinot-Godaru.)

Audience du 17 décembre.

Nous avons publié, dans notre numéro du 1er décembre, la phrase prononcée à la Cour d'assises par Me Pelleport, défenseur d'un accusé compromis dans les événemens de juin, phrase qui fut insérée au procès-verbal d'audience. Des réserves ayant été faites pour statuer ultérieurement sur cet incident, la cause est venue aujourd'hui. Voici ce passage:

« l'aurais peut-être le droit d'accuser le pouvoir dont la soif de vengeance semble n'être jamais satisfaite, dont la coupe ressemble, pour ainsi dire, au tonneau des Danaïdes, qu'il voudrait remplir de larmes, n'ayant pu la remplu de sang. »

La parole est à M. Bayeux, avocat-général, qui s'exprime en ces termes:

Messieurs, c'est avec un vif sentiment de regret que nous venons dénoncer à votre justice un membre du barreau.

Malneureusement la jeunesse ne veut plus attendre que l'expérience ait mûri son jugement pour se livrer à l'examen des questions les plus graves. Le jeune avocat sortant des hancs de l'école, sans maturité, sans connaissance des hommes et des choses, avant à peine les premières notions du droit civil, et n'inspirant pas assez de confiance à ses concitoyens pour qu'ils osent lui livrer leurs moindres intérêts à défendre, se croit en état d'aborder les plus hautes questions d'ordre pu-

blic.

" Placé sur un terrain inconnu, il s'avance cependant avec audace, mais bientòt il s'aperçoit qu'il n'a ni la profondeur de vues, ni la masse de connaissances suffisantes pour examiner le sujet qu'il veut traiter; son amour-propre l'égare, il met la passion à la place du raisonnement, la violence au lieu de la sagesse; il croit avoir été éloquent quand il a déversé l'injure et le blâme.

ct le blâme.

"C'est ce qui est arrivé, Messieurs, dernièrement à M.
Pelleport, chargé de la défense d'un client: le ministère public s'en était rapporté à la sagesse du jury; les autres avocats, chargés d'intérêt analogues, gardèrent le silence.

"M' Pelleport s'était préparé, il voulut parler pour défendre un client non attaqué? Non, Messieurs, la défense des clients est la chose dont on s'occupe le moins ici; mais pour traduire le gouvernement à cette barre et le rendre l'objet des attaques les plus vives.

"Il n'y a pas de générosité dans cette lutte; car le gouvernement n'a point ici d'organes chargés de plaider sa cause.

"C'est à la Chambre des députés que l'arène est ouverte, et que le gouvernement a ses défenseurs naturels.

"Mais tout le monde n'est pas député, et un jeune avocat est flatté de trouver aussi une tribune de laquelle il puisse moriginer le pouvoir."

riginer le pouvoir. »

Après avoir lu le passage incriminé, M. l'avocat-général continue en ces termes:

« Nous savons ce que c'est que le glaive des lois, que la ba-lance de la justice ; mais qu'est-ce que c'est que la coupe du gouvernament.)

» Si nous faisons cette réflexion, vous concevez, Messieurs, "Si nous faisons cette réflexion, vous concevez, Messieurs, que ce n'est pas dans le but de critiquer la construction grammaticale des phrases de M° Pelleport, mais pour en tirer cette conséquence qu'il n'a pas l'habitude de parler en public, qu'il ne sent pas toujours la valeur des expressions dont il se sent pas toujours la valeur de l'improvisation il a pu lui échaper une phrase dont il n'aveit ni calculé la portée, ni prévu la violence.

"Ge serait un motif pour écarter l'accusation qui pèse sur

Ge scrait un motif pour écarter l'accusation qui pèse sur lui d'avoir cherché à exciter à la haine et au mépris du gou-

» Mais comme nul avocat ne peut ignorer les règles de sa profession, et qu'il est du devoir des magistrats de lui rappe-ler, s'il s'en écarte, la modération, la décence et le respect dû

Que Me Pelleport a, dans sa phrase, objet du procès, oublié

Que M Pelleport a, dans sa purase, son toute décence et toute modération;

Nous requérons qu'il lui soit fait application des peines de discipline prouoncées par les art. 25 et 39 du décret du 14 décembre 1810. "

M' Pelleport se lève, et dit : Messieurs, il ne m'appartient pas de répondre au misitoire que, il ne m'appartient pas de répondre au misitoire que l'appartient pas de répondre de l'appartient pas de l'appartient partient p rquisitoire que vous venez d'entendre; ce serait m'ende faire défaut. La cause qui m'amène à votre audience reau; quand l'indépendance de l'avecat dans l'exercice. rean ; quand l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession de sa profession, se trouve attaquée, c'est une provocation los les constantes de la constante a lous les avocats de France. Comme vous l'a dit l'organe du ministère public, je suis jeune et peu expérimente; je me sens foute, je suis jeune et peu expérimente; je ne me sens fort que de mes intentions et de ma conscience. Aussi ai-je dû en référer à de plus hautes lumières, et prier M. le batonnier de l'Ordre de me choisir d'office un defenseur. Le délai insuffisant de la citation qui m'a eté donnée ne lui a pas permis de soumettre ma demande au conseil. Je me bornerai donc quant à présent, en attendant la décision de mes confrères, à vous présenter un moyen de rejet dans la forme. >

Me Pelleport prend en effet les conclusions suivantes : Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises doit être notifié au

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la même loi, une or-donnance du président de la Cour d'assises portant fixation du jour de la comparution doit être notifiée au prévenu; Attendu qu'aux termes de cet article, le délai entre la notifi-cation de cette ordonnance et le jour de la comparution doit être en divisoure su moine.

cation de cette ordonnance et le jour de la comparation doit être en dix jours au moins;

Attendu qu'aux termes de la loi du 8 avril 1831, qui permet aux procureurs-généraux de saisir directement les Cours d'assises, une semblable ordonnance, avec le même délai, doit également être notifiée au prévenu;

Attendu qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, la liste de MM. les jurés doit pareillement lui être notifiée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la disciplue du barreau, aucune

du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, aucune prine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été appelé avec délai de huitaine; Attendu que l'exploit qui m'a été signifié par huissier le 10 de ce mois n'a observé aucune des formalités ci-dessus; d'où suit que la Cour est illégalement saisie de la connaissance de la

cause; Plaise à la Cour,

Sous toutes réserves de fait et de droit, dans la forme et au fond, sous la réserve expresse de tous mes moyens d'incompétence contre la Cour d'assises, et de rectification des faits consignés dans le procès-verbal, annuler la citation, me renvoyer des poursuites intentées par le ministère public, et me donner acte du refus que je fais de répondre au fond.

M° Briquet développe ces conclusions, qui sont com-battues par le ministère public. La Cour se retire pour en délibérer, et après une de-

mi-heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Vu l'assignation donnée à M° Pelleport; oui, M. l'avocat-général en ses réquisitions, M° Pelleport en ses observations, Considérant qu'il appartient à la Cour de connaître des fau-

tes de discipline commises par les avocats à l'audience; Qu'il s'agit dans l'espèce de faute de discipline et non d'un délit, qui, s'il eût été commis, aurait dû être réprimé sur-le-

Considérant que c'est mal à propos que M° Pelleport se pré-vaut de l'irrégularité de la procédure et de l'incompétence de la Cour :

L'en déboute, et dit qu'il sera sur-le-champ statué sur le

M. le président : Me Pelleport, désirez-vous donner des explications sur le fond?

M. Pelleport : Je fais défaut. M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour se retire en effet, et après un court délibéré, prononce en ces termes :

Considérant que le discours prononcé par Pelleport à l'audience du 30 novembre dernier sort des bornes de la désense; le Pelleport a manqué aux règles de la décence et de la mo dération, dont sa profession et ses sermens lui faisaient un de-

Considérant toutefois que ses paroles peuvent être considé-rées comme n'ayant pas été suffisamment réfléchies; Vu les art. 43 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre; Enjoint à Pelleport d'être plus circonspect à l'avenir.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Dedidier, cocher de cabriolet, agé de 25 ans, et Chrétien, menuisier, âgé de 18 ans, sont introduits. Voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation:

Le 6 juin, dès cinq heures du matin, deux individus armés de fusils, et paraissant chercher un asile, se refugièrent dans une maison du faubourg du Temple, alors occupée, à leur insu, par la force publique; ils furent aussitôt arrêtés. L'un d'eux, qui a été reconnu pour être le nommé Dedidier, avait la figure et les mains noircies par l'usage de la poudre; ses vêtemens étaient crottés et déchirés; son iusil était encore chargé à poudre, et le tire-balles, qui était dans le canon, indiquait que l'on avait commencé à le décharger; il était d'ailleurs facile de reconnaître, en l'examinant, que l'on venait tout récile de reconnaître, en l'examinant, que l'on venait tout récile de reconnaître, en l'examinant, que l'on venait tout récile de reconnaître. cemment de s'en servir à plusieurs reprises. L'autre individu était le nommé Chrétien; ses mains étaient sales, sans présenter toutesois, comme celles de Dedidier, des traces évidentes de poudre; son susil était déchargé et paraissait aussi avoir récemment servi. Tous deux furent conduits devant le commissaire de police, et Dedidier, décoré de juillet, fit à ce magistrat les aveux les plus explicites. Suivant ha, Chrétien l'avait conduit, la veille au soir, chez un épicier qui lui est inconnu et qui leur avait remis des fusils, de la poudre et des balles; ils s'étaient ensuite réunis sur le boulevard du Temple à une bande nombreuse d'insurgés; des gardes nationaux et des jeunes gens les avaient engagés à suivre leur exemple et à combattre contre le gouvernement; l'un d'eux leur avait même donné to francs en les engageant à se battre avec courage, et ils avaient passé la nuit à faire feu sur les troupes, et n'avaient pris la fuite que lorsqu'ils s'étaient aperçus qu'ils ne pouvaient résister; quant à Chrétien, il prétendit ne s'être trouvé avec Dedidier que peu de temps avant son arrestation, ajoutant qu'ils avaient rencontré une bande d'insurgés qui les avaient forcés de prendre des fusils, dont ils n'avaient d'ailleurs fait aucun usage.

M. le président : Dedidier, connaissiez-vous Chrétien avant votre arrestation? — R. Non, Monsieur. — D. Dedidier, vous êtes cocher de cabriolet? — R. Oui. — D. Avez-vous votre livret? - R. On me l'a pris lors de mon Avez-vous votre livret? — R. On me l'a pris lors de mon arrestation. — D. Vous avez suivi le cortége du général Lamarque? — R. Oui, je l'ai suivi jusqu'au pont d'Austerlitz, là on a tiré, et comme j'avais déjà été blessé en juillet (L'accusé est décoré), je n'étais pas désireux d'être blessé de nouveau, je me suis sauvé; c'est alors que j'ai rencontré des hommes qui m'ont forcé de marcher avec eux, ils m'ont remis un fusil; comme il y allait de ma vie, je n'ai pas pu refuser. je n'ai pas pu refuser.

M. le président: Vous êtes-vous servi de ce fusil? - R. Non, Monsieur, tel on me l'a donné, tel il est. — D. Eh bien! il résulte de l'instruction que ce fusil, lorsqu'on l'a examiné, avait fait feu, et récemment? — R. S'il a été tiré c'est par d'autres que par moi.

M. le président rappelle à l'accusé que lors de son interrogatoire devant le commissaire de police, il a avoué qu'il avait passé la nuit du 5 au 6 avec vingt hommes, dont quelques-uns armés, chez un marchand de vin; que le fusil dont il était porteur provenait d'un épicier ; que lui et Chrétien s'étaient réunis à cent cinquante hommes, et qu'ils avaient fait seu sur le boulevard du Temple, tant contre la troupe de ligne que contre la garde nationale, qu'il avait reçu de l'argent.
Dedidier: J'étais ivre, je ne me rappelle même pas

avoir subi un interrogatoire.

M. le président: Ces interrogatoires vous les avez signés, et votre signature n'est pas celle d'un homme ivre.

L'accusé: Je n'ai rien dit de tout cela.

M. le président interroge Chrétien, qui soutient que les insurgés l'ont forcé à prendre un fusil; mais il dé-

clare n'en avoir pas fait usage.

M. Pâris, capitaine au 1er régiment de ligne : Le 6 juin, vers cinq à six heures du matin, on m'annonça que deux hommes armés avaient pénétré dans une maison du faubourg du Temple, n° 409 : j'ordonnai l'arrestation de ces individus, ce qui eut lieu de suite. L'un de ces individus déchargeait son fusil, qui était encore chaud; l'autre l'avait caché dans une paillasse de lit. Je reconnais les deux accusés.

Chrétien: Nous nous étions refugiés chez mon frère, qui demeure aussi au n° 109.

On entend plusieurs témoins qui confirment la déposition de M. Paris.

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux. M° Hardy et Bonjean plaident pour les accusés.

L'heure avancée nous force à renvoyer le résultat à

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Perrot. - Audience du 14 décembre 1832.

Chouannerie. - Affaire Kersaliec. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre.)

On continue l'interrogatoire des témoins. Le gendarme Beland rend compte de l'arrest tion de M. de Kersabiec. Il résulte de sa déposition que taccuse s'est arrêté à la première injonction qui lui a été faite, et n'a opposé au-

Le sieur Texier, tambour de la garde nationale, a contribué à arrêter M. de Kersabiec; il se vante de l'avoir saisi rudement au collet, et de l'avoir traité comme un brigand. « Et même, ajoute le témoin, si j'avais eu un fusil, je l'aurais tué. (Mouvement dans l'auditoire.)

condit 7 mandi 18 décembre 1832. Le fonctionnaire public était absent en ce moment; M. C... ne le trouva pas ; il déposa la fleur-de-lis enlevée

dans l'auberge du sieur Domier, et continua sa route pour la garde nationale, qui le maltraitait, et l'a soustrait à sa fureur; toutefois M. de Kersabiec a été blessé d'un coup

A son retour, il trouva le curé de Montbenoit avec quelques autres personnes, qui, places non loin de la croix de mission, epiaient l'arrivée du jeune patriote. Une discussion s'entama avec lui; le curé le traita de sacrilége, l'anathématisa, le voua à la haine de tous les gens de bien, en demandant sentent la latinateur une complaine per en demandant contre le destructeur une exemplaire pu-

Rentré, malgré tout ce bruit, à Montbenoît, M. C... était occupé à écrire dans son auberge, au maire, une lettre qu'il voulait joindre à la fleur-de-lis, lorsque ce magistra entra en jurant, s'empara d'un fusil de chasse que M. C... avait deposé sur une table voisine, et somma ce dernier d'avoir à lui exhiber son port-d'armes. Il lui fut répondu que, n'ayant pas son écharpe, on ne pouvait pas le considérer comme magistrat, et que tout ce qu'il avait à faire était de restituer le fusil qu'il venait de saisir.

Au lieu de se rendre à cette dernière demande, le maire, auquel s'étaient joints deux conseillers municipaux, se mit à crier à l'exemple de son pasteur, à la profanation des choses saintes, et finit par frapper le sieur C... La foule qu'avait attirée cette scène applaudit à la conduite du magistrat, et se répandait en violentes menaces contre le profanateur, lorsque le curé et un vicaire arri-

vèrent sur les lieux.

D'après ou sans leur avis, quatre hommes saisissent M. C... et le conduisent à l'Hôtel-de-Ville pour l'interroger. La populace ameutée poursuit le prisonnier de ses tumultueuses vociférations, et crie avec le maire qu'il faut en finir, lorsqu'enfin deux citoyens plus raisonnaibles, sinon mieux intentionnés, prennent le trop zelé patriote sous leur protection, et c'est à eux seuls qu'il soutient avoir du son salut en ce

De la mairie on conduit M. C... à la cure ; avant d'y entrer, ses deux protecteurs l'abandonnent, et il se voit immédiatement traduit devant un Tribunal composé d'une quinzaine de prêtres réunis ce jour là à Montbenoît. A ces nouveaux inquisiteurs se joignent quelques membres du conseil municipal, et, faut-il le dire, M. le jugc-de-paix préside cette Cour de nouvelle espèce.

Chacun interroge le prévenu par l'organe du juge-depaix, et demande à ce qu'il soit sévèrement puni du scandale qu'il a donné. Aucun des curés ne veut reconnaître l'objet arraché pour une fleur-de-lis ; quelques autres se vantent d'en avoir de semblables dans leur paroisse; d'au-tres enfin plus animés encore, parlent de se lever en masse avec leurs ouailles si l'on voulait enlever ces orne-

On demande au prévenu quels sont ses complices, son dessein, et s'il a l'intention de détruire la religion, etc. Enfin on lui propose de faire amende honorable. Il s'y refuse, et ses juges vont délibérer dans une chambre voi-

Ils en sortent, et signifient au prévenu qu'il ait à signer un acte attestant son repentir, et promettant une répara-tion, s'il ne veut pas s'exposer à la fureur des habitans exaspérés contre lui.

Enfin, après un refus de M. G..., qui protestait contre les violences qui lui étaient faites, et l'illégalité de la conduite qu'on tenait envers lui, et après de longs débats qui n'amenèrent aucune concession de la part de ses juges, M. C..., disons-nous, cèda à la force, et signa une espèce d'amende honorable dont il demanda un double qui lui fut

Cette étrange pièce fut dictée par le juge-de-paix , et lorsqu'elle fut revêtue de la signature de M. C..., on exigea encore de lui qu'il remit de sa main la fleur de lis à la place qu'elle occupait ; pour cela on conduisit le prisonnier auprès de la croix où la foule le suivit, et où un vi-caire lut la pièce où M. C... demandait pardon de ses

Après cette lecture, qui édifia fort les assistans, le juge-de-paix reconduisit le péchenr repentant hors du village, d'où il regagna Pontarlier sans autre accident.

Ce récit a été écrit sur une note plus détaillée encore fournie par M. C..., qui a de suite porté plainte au pro-cureur du Roi. Ge magistrat a fait prendre de suite les renseignemens nécessaires, et cette affaire a été soumise à la Cour royale de Besançon. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

L'ADULTÈRE CHEZ LES BATTAS.

(Extrait de la Revue of Paris.)

« O vous qui , parmi tous les écrivains de la littérature actuelle, avez , dans vos contes et vos romans , rendu l'adultère si dramatique, voulez-vous, par une dernière nouvelle, faire pâlir les classiques malheurs d'Agamemnon, de Ménélas, d'OEdipe, etc.? placez la scène d'un malheur du même genre chez les Battas, peuple très civilisé d'ailleurs, civilisé jusqu'au gouvernement représentatif. De peur d'avoir l'air de chercher à faire moi-même une nouvelle en vous indiquant un sujet, je veux vous citer seu-ment ici, sans plus de prolegomène un extrait des véridiques et curieux Mémoires du dernier gouverneur anglais de Batavia, de cet habile et brave sir Stamford Rafles, dont la véracité n'a été, vous le savez, jamais mise en doute par personne.

» Ne soyez pas surprise, dit-il (c'est à la duchesse de Sommerset que sir Stamford adressait sa relation), de ce que je vais vous raconter des Battas, car je dirai la vérité, rien que la vérité. Pour vous préparer un peu, je vous apprendrai d'abord que les Battas sont une nation nombreuse de Sumatra, qui occupe toute cette partie de l'île située entre Achim et Menangkabou, La côte est mal peuplée, mais dans l'intérieur, on dit proverbialement que—la population est épaisse comme les feuilles de la

forêt. — Formant peut-être deux millions d'ames, les Battas ont un gouvernement régulier, des assemblées de liberantes, et ce sont de grands orateurs! Preque tous savent écrire; ils parlent une langue et se servent d'un alphabet qui n'appartiennent qu'à eux. On peut bien, il es phabet qui n'appartiennent qua eas. On peut bien, il est vrai, dans leur langue parlee et dans leur langue écrite, reconnaître, comme dans quelques-unes de leurs coutumes et de leurs lois, des traces d'une origine hindoue, et ne reconnaître, et ne reconnaître. mais ils ont aussi une religion particulière, et ne reconnaissent qu'un seul grand Dieu, sous le titre de Dibara Assi Assi, avec une trinité de dieux inférieurs créés par lui. Les Battas sont braves a la guerre, honnètes et hono. rables dans toutes leurs transactions; leur pays est bien cultivé, les crimes y sont en petit nombre.

» Eh bien! ajoute sir Stamford, qui cite à ce sujet M Marsden comme une autorité antérieure, ce peuple de sages et de guerriers condamne un homme coupable de sages et de guerriers de la condamne un homme coupable de sages et de guerriers de la condamne de la condamn dultere à être mangé tout vivant par le mari offense,

Il y a quelques années un homme, convaincu d'avoir séduit la femme de son prochain, fut exécuté, suivant la loi du pays, non loin de Tapanoully. Le résident anglais fut invite à assister au repas et refusa, mais son secretai et un officier européen acceptèrent. Ils trouvèrent au lieu désigné une grande foule et le criminel attaché à un ap-bre, avec les mains étendues en croix. Le ministre de la justice, qui était un chef d'un certain rang, s'avança avec un grand couteau à la main, qu'il brandit en s'approchant de la victime; il était accompagné d'un homme portant un plat, où était contenue une préparation culinaire, une sauce, composée de jus de citron, de poivre et de sel que les indigènes nomment samboul. Ledit ministre de la que les margenes nomment samoon. Leur ministre de la justice appela le mari outragé dans l'honneur de sa femme, et lui demanda quel morceau il préférait. « L'oreille droite! » répondit-il, et l'oreille droite fut aussitôt détachée de la tête d'un seul coup, puis remise au mari, qui, se tournant vers l'homme au samboul, la trempa dans la sauce et la dévora. Le reste des assistans se jeta alors sur le corps , chacun découpant et mangeant le morceau le plus à sa guise. Après avoir depece une bonne partie de l'homme adultère, quelqu'un lui plongea un poignard dans le cœur; mais ce fut par égard pour les deux hôtes étrangers, car ce n'est nullement la coutume de donner

«Eh bien! Monsieur, que pensez-vous d'une pareille seene pour denouer une conversation criminelle (c'est l'expression anglaise) filée au milieu des parfums de la volkameria et des clous de girofle, sous l'influence des chants du bengali, et après avoir énivré les deux amans dans le nectaire de la magnifique raflesia Arnoldi? Mais

laissez-moi vous citer ce qu'ajoute sir Stamford :

« Ce fait et d'autres avaient trop excité ma curiosité pour que je n'eusse pas le désir d'aller visiter les Battas, et je me rendis à Tapanouly, jaloux d'en revenir avec toutes sortes de renseignemens sur ce cannibalisme (institue par la loi dans l'intérêt du mariage et de la morale, aurai dù ajouter sir Stamford). J'ai dit que les Battas ne sont pas un peuple cruel, et je le pense encore, quoiqu'ils se mangent les uns les autres, et trouvent la chair humaine meilleure au goût que la viande de bœuf ou de porc. Réfléchissez que je vous décris un nouvel état de société : Les Battas ne sont pas des sauvages, car ils savent lire et Les Battas ne sont pas des sauvages, car les savent lire et écrire, car ils sont aussi intelligens qu'aucun Anglais qui a été élevé dans nos écoles à la Lancastre. Ils ont aussi des Codes et des lois d'une grande antiquité, et è est par respect pour les institutions de leurs ancètres qu'ils se mangent ainsi. C'est la loi qui déclare que pour certains crimes, au nombre de quatre, les coupables seront manches que de la company de managent ainsi. gés vivans; la même loi ajoute que dans les grandes guerres, c'est-à-dire dans les guerres d'un canton contre un autre, il sera légitime de manger les prisonniers vivans ou morts. Enfin, pour les quatre crimes déterminés, le criminel est légalement jugé et condamné par un Tribum compétent. Les témoins entendus, la sentence est pro-noncée ; alors les chefs ou juges boivent chacun un verre de liqueur, cérémonie qui équivaut à signer et à sceller

On laisse écouler deux ou trois jours pour donne le temps d'assembler le peuple, et dans les cas d'adultère il n'est pas permis d'exécuter la sentence avant que les parens de la femme soient tous convoqués pour prendre leur part du festin. Enfin, au jour fixé, on amène le prisonnier, on l'attache à un arbre ou à un poteau, les mains en croix. Le mari, ou partie plaignante, s'approche et choisit le morceau à son goût, en général les oreilles ensuite les autres convives viennent se servir l'un après l'autre, selon leur rang et selon leur goût. Le repas fail, le mari coupe la tête du condamné, l'emporte chez lu comme un trophée, la place à la façade de sa maison, el conserve précieusement la cervelle dans un bocal pour servir à des opérations magiques. La chair de l'adultère es tantôt mangée crue, tantôt grillée, mais toujours sur place. Il y a là toujours des citrons, du sel et du poirte pour l'assaisonner; quelquefois du riz, mais jamais delle queur ou d'eau spiritueuse ; seulement plusieurs apportent des bambous creux et les remplissent de sang pourse desaltérer. L'assemblée ne consiste qu'en hommes, chair humaine étant défendue aux femmes : on dit cepeldant qu'elles en mangent de temps en temps un petit morceau en contrebande.

» On m'a assuré, et je crois réellement, que les Battas en général préfèrent la chair humaine à toute autre; mais malgré cela ils ne satisfont ce penchant que dans les 00 casions légitimes; la paume des mains et la plante des pieds sont les morceaux des gourmets. Quand je témorgnai ma surprise d'une tradition si extraordinaire, on me reproduit monte de la plante des pieds sont les morceaux des gourmets. répondit qu'autrefois c'était l'usage des enfans de mange leurs parens quand ceux-ci étaient trop vieux pour fra vailler. Les vieillards choisissaient la branche horisontal d'un arbre et s'y suspendaient tranquillement par le mains, tandis que leur famille et leurs voisins, formande le cercle, dansaient et chantaient : « Quand le fruit sen » mûr, il tombera! » Cette cérémonie avait ordinairement

Les autres témoins ne rapportent aucunes circonstances M. Ruelland a arraché M. de Kersabiec des mains de

de baïonnette dans la poitrine.

La parole est à M. de Cromfort, avocat du Roi, pour soutenir l'accusation. Il rappelle les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, et il y trouve la probabilité que M. de Kersabiec devait avoir fait partie des bandes armées; il s'étonne de l'extreme facilité avec laquelle les paysans de la Vendée cédaient aux instigations des chefs de la révolte, et réclame contre MM. Guilloré et Kersabiec une condamnation sévère.

Me Hennequin prend la parole pour défendre MM. Ker-

sabiec et Guilloré, et s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés, au moment où vous avez pris place dans cette enceinte, où vous êtes entrés dans cette atmosphère de puissance souveraine, il me semble qu'une pensée affligeante a dû se présenter à vos esprits. Si, avez vous dit, les hommes qui sont devant nous sont des hommes de vérité et de conviction, s'ils sont étrangers aux violences qu'on leur impute, nous devons les entourer de tout l'intérêt qu'ils meritent, et nous ne pouvons que déplorer les fâcheux effets de l'application de la législation pénale à laquelle ils avaient été soumis. Cette pensée, Messieurs, devra attirer sur mes cliens toute votre bienveillance. La question est maintenant cliens toute votre bienveillance. La question est maintenant posée pour vous; il n'y a plus ni complot, ni attentat; et si j'àbandonnais aujourd'hui le sort de mon client entre vos mains, en réduisant l'accusation à sa propre impuissance, je n'aurais pas de danger à redouter; toutefois le devoir de mon ministère est d'environner les accusés de toutes les évidences de la cause; et je le ferais d'autant plus qu'ils ont agi par une conviction profonde. Rassurez-vous, cependant, Messieurs, je ne ferai pas d'imprudentes apologies, je ne traiterai pas la thèse politique; je ne vous parlerai pas nou plus de mes sympathies, parce que je sais que vous ne devez pas consulter lès vôtres; le temple de la justice est bâti sur un terrain neutre. Si la France est sillonée en dehors par des discussions politiques, dans cette enceinte l'homme politique doit disparaître devant le fonctionnaire; il ne doit y avoir ici que des magistrats, des jurés, des défenseurs.» des jurés, des défenseurs.

Ici l'avocat après avoir jeté un coup d'œil sur la vie de M. de Kersabiec , arrive au fait de la cause. Rien dans les dépositions des témoins n'est venu appuyer l'accusation. Nulle part il n'y a de preuves, il n'y a que des présomptions, et on ne peut condamner sur des présomp-

Les accusés, déclarés non coupables, ont été mis surle-champ en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz):

Audience du 12 décembre.

Affaire du Courrier de la Moselle.

Le Courrier de la Moselle était poursuivi pour un article sur l'attentat du pont Royal, inséré dans son numéro du 24 novembre. En parlant de cet événement, le rédacteur, après avoir dit plus ou moins clairement qu'il n'était qu'une machination du ministère, pour obtenir des lois d'exception et des gardes du corps, citait, d'après le dictionnaire historique de 1789, le portrait de Pisistrate, où le procureur-genéral avait vu, en le rapprochant à d'autres articles, une allusion offensante pour la personne

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, un nombreux concours d'auditeurs remplissait les avenues et l'in-térieur de la salle. Un triple rang de daines, élégamment parées, s'était placé devant le siege des magistrats, et donnait à la lutte qui allait s'engager une apparence de repré-sentation théâtrale. La partie de l'auditoire destinée au public, était remplie par une foule aménée sans doute par la curiosité ou des sympathies pour les opinions du Courrier de la Moselle. Les citoyens paisibles ont regretté que ces spectateurs aient quelquefois perdu de vue la sainteté du lieu où ils se trouvaient, pour s'abandonner à d'inconvenantes démonstration d'approbation ou de blâme. Ce n'est point ainsi qu'il faut entendre, dans la pratique, l'indépendance laissée aux juges et aux jurés.

M. le procureur-général Bresson, dans un discours

éloquent, discute la prévention avec autant de verve que de convenance. M° Woirhaye défenseur du Courrier, a publiquement déclaré que le gérant n'avait point eu la pensée, en publiant l'article dénoncé, de faire allusion au magistrat irresponsable qui doit rester en dehors de la critique. (C'est ainsi qu'il a désigné constamment le chef de

Un verdict d'acquittement a été prononcé à sept heures du soir.

USURPATION DES POUVOIRS JUDICIAIRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Enlèvement de fleurs-de-lis sur une croix de mission. -Commission extraordinaire appelée à juger le profanateur. - Condamnation. - Amende honorable.

Le sieur Victor C..., négociant de Pontarlier, eut au mois de septembre dernier un voyage à faire pour objet de commerce à Montbenoit, village de cet arrondissement. En sortant de ce dernier lieu pour se rendre à l'Etra-vers, chez une de ses parentes, notre voyageur fut surpris de rencontrer une croix de mission ornée de trois grosses fleurs-de-lis en fer.

La vue des insignes d'une dynastie dont la France s'est délivrée, excita l'indignation de M. C... Son patriotisme louable, mais un peu prompt à agir, lui fit penser qu'il était de son devoir d'enlever, en la dévissant, une des fleurs-de-lis qui choquaient ses yeux, et de la remettre au maire de Montbenoit, qui ne pouvait se refuser alors à faire enlever les autres , ainsi que le luiprescrivaient plusieurs circulaires.

lieu pendant la saison des citrons, alors que le poivre et le lieu pendant la saison des cittous, afors que le poivre et le selsontabondans. Aussitôt que la victime fatiguée se laissait choir de l'arbre, chacun s'empressait de la dépecer et choir de l'arbre, chacun s'empressait de la dépecer et choir de l'arbre, chacun s'empressant de la dépecer et d'en faire son régal. Cette coutume a été abandonnée; c'est un pas de plus vers la civilisation, et qui peut faire c'est un pas de plus vers la civilisation, et qui peut faire entrevoir l'abolition complète de l'antropophagie dans en l'état actuel des choses en l'etat actuel des cho entrevoir l'aissen l'état actuel des choses, environ cent Battas sont mangés annuellement pendant la paix.

Sir Stamford termine sa lettre à lady Sommerset en lui Sir Stamford termine sa fettre a lady Sommerset en lui disant qu'il se propose de conduire sa femme chez les Battas. Ce n'est pas que lady Stamford eût besoin d'être effrayée par le supplice des adultères; c'était une excelente mère de famille, qui a survécu à son mari, et a pullié en 1850 ces Mémoires, dont je viens de vous citer deues extraits. On voit aussi, entres autres capitais quelques extraits. On voit aussi, entres autres curiosités, dans le cabinet de lady Sommerset, à Londres, quelquesuns de ces cranes d'amans manges tout vifs, dont sir uns de tes vins, tion sir pondante. Tout atteste, en un mot, que cette singulière contume des Battas est de l'histoire, de l'histoire vraie. Agreez, Monsieur, etc.

TRISTRAM NEPOS.

Cette signature anglo-latine m'a paru être un pseudonyme; mais trouvant toutefois la lettre curieuse, et en ayant vérifié tous les détails dans les ouvrages cités de sir Stamford Rafles, tous les détaits dans les ouvrages enes de sir Stamford Rafles, et autres, je me suis décidé à assumer la responsabilité de l'article en le signant, mais je regrette, à mon tour, que sir Stamford Rafles n'ait pas poussé plus loin ses recherches pour nous apprendre quel est le sort réservé à la complice du pauvre galant qu'on mange ainsi, sans remords, assaisonné au poivre, se det au citron. au sel et au citron.

Amédée Pichor.

-CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

M, de la Serrie s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'assises de Blois, qui le condamne à six années de dé-

- Martial-Michelon Laroche, maçon, n'était pas revenu au pays depuis la révolution de juillet. En rentrant venu au pays depuis la revolution de juniel. En rentrant sur la place de Laurières, ses yeux sont désagréablement frappes de la vue du drapeau blanc qu'il avait abattu à Paris, Indigné de l'idée que son pays est aussi arrière en politique, il s'arme d'une hache et en porte plusieurs coups qui ebranlent l'arbre qui le soutient, en s'écriant qu'il ne veut d'autre drapeau que celui de Louis-Philippe. C'était bien cependant ce drapeau qu'il aimait. Mais helas! trop d'orages l'avaient rendu méconnaissable. Quantum mutatus ab illo. M. le maire de Laurières dressa un pro-cès-verbal par suite duquel Michelon comparaissait le 2 décembre devant le Tribunal correctionnel de Limoges, comme prévenu d'avoir mutilé un objet servant à là dé-coration publique, delit prévu par l'article 257 du Code

· Mon président, a dit Michelon, je n'ai pas trop bien fait, je devais suivre mon chemin; mais que voulez-vous, avais fait cent lieues sans voir un drapeau blanc, je n'en voulais pas dans ma commune. J'ai donné un coup de hache dans la perehe, on l'a coupée à l'endroit où le coup avait porté, on l'a enfoncée en terre : elle est un peu plus courte, voilà tout le mal; drapeau et perche sont encore

Tous les témoins ont attesté que le drapeau complètement détruit, était tout-à-fait blanc, et attaché à une perche de nulle valeur ; ils ont attesté aussi que le prévenu avait fêté son arrivée par quelques libations qui auraient au besoin expliqué et excusé sa méprise, et la vivacité avec laquelle il avait agi.

Le Tribunal, considérant que la couleur du drapeau avait pu induire le prévenu en erreur, et l'empêcher de croire qu'il cût été placé là par ordre de l'autorité, a relaxé Laroche de la plainte portée contre lui.

- Entre la ville de Saint-Mihiel et les forêts qui couronnent les côteaux voisins est le domaine de Marsoupe, propriété de M. Hémelot, président du Tribunal; celuid, tant pour orner le paysage que pour améliorer sa propriété, y a planté des nulliers d'arbres; mais, comme il le dit, il paraît qu'un genie malfaisant se plait à paralyser ses efforts; on lui coupe ses arbres, on détruit les cloures, on acoult le forme le tioné à le défandre : il clôtures, on comble les fossés destinés à la défendre; il n'a pu s'empécher d'y voir la main de la malveillance. C'est en effet ce que le Tribunal a jugé envers le nommé Jajoux, patro de grabes de cos fermes. C'est le seul dé-Jajoux, pâtre de vaches de ses fermes. C'est le seul dé-linquant qu'on ait pu découvrir jusqu'à présent, malgré la plus active surveillance. Jajoux a la réputation, la tour-nure la ferme de la present nure, la figure d'un imbécile ; mais il a rappelé le berger Agnelet dans l'Avocat Patelin, qui paya celui-ci avec des bélemens, comme il avait payé par ses conseils les moutons de la comme de la com chemens, comme il avait payé par ses consens les mou-tons du maître. Les debats ont prouvé que c'était mé-chamment et pour se venger de M. Hemelot qui l'avait vertement tancé de son peu de soin à garder ses vaches, qu'il faisait franchir à celles-ci les larges fossés de la plan-tation, et les y laissait paturer avec le délicieux plaisir de la rancune. Il s'est défondu an disent que ses bêtes étaient la rancune. Il s'est défendu en disant que ses bètes étaient entétées, et défiant ses juges de faire mieux que lui s'ils étaient à sa place. Jaioux a dé candamné à dix jours de étaient à sa place. Jajoux a été condamné à dix jours de

Au nombre des témoins à charge se trouvait le confrère de Jajoux, pâtre ou berger des moutons : il a fallu le concours et l'adresse de l'huissier de service et de son maitre par l'adresse de l'huissier de service et de son naître pour en tirer quelques réponses aux questions qu'on lui adressait ; il est tellement identifié avec ses moutons. (D'an lui adressait ; il est tellement identifié avec ses moutons. (D'an lui adressait ; il est tellement identifié avec ses moutons.) tons, qu'on peut dire qu'il n'en est que le primus inter

Paris, 17 Décembre.

Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui pour statuer sur l'affaire de M. Beaudouin, conseiller à la Cour royale de Rennes, contre lequel le ministre de la justice avait requis une poursuite à l'occasion d'une pétition signée par ce magistrat, en faveur de la duchesse de Berri.

L'audience a eu lieu à huis clos, sous la présidence de M. Boyer, en l'absence de M. Portalis, empêché pour

Après le rapport de M. Jourde, un des plus anciens conseillers de la Cour, M. le procureur-général Dupin a pris la parole; il a fait ressortir en peu de mots la gravité du fait imputé à M. Beaudouin; le scandale dejà produit par sa conduite au sein de la Cour royale de Rennes; le refus fait par une partie de ses collègues de communiquer avec lui, et la nécessité de l'appeler à comparaître devant la Cour suprême, pour y présenter ses moyens de justification, tous les moyens du procureur-général respectivement réservés.

Sur la question de non publicité de l'audience, le procureur-général a dit que la Cour était maîtresse de la police de ses audiences; mais que, pour lui, il se bornait à constater qu'il ne requérait point le hais clos, et qu'il ne

redoutant nullement la publicité.

Après ces conclusions, M. le procureur-général s'est retiré au parquet avec MM. Laplagne-Barris, Parant et Tarbé, pendant le délibéré.

Au bout d'une heure , M. le procureur-général , suivi de MM. les avocats-généraux, ayant été reintroduits, et l'audience étant devenue publique, M. le président a prononcé l'arrêt par lequel la Cour ordonne que M. Beaudouin sera appelé, à la diligence du procureur-général, à comparaître devant elle le lundi 14 janvier.

M. Beaudouin pourra, s'il le veut, se faire assister d'un défenseur, et dans ce cas l'audience sera publique.

— La Cour royale de Paris a prononcé son arrêt dans l'affaire du comte de Pfaffenhoffen contre le roi Charles X. Elle a ordonné l'exécution pleine et entière de la sentence du Tribunal de première instance, qui avait con-damné Charles X. Nous donnerous le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

— M. le comte de Kergorlay, père, l'un des accusés impliqués dans l'affaire du Carlo Alberto, avait adressé, au mois d'août dernier, au rédacteur en chef du Moniteur, une lettre en réponse au rapport de M. le lieutenant-général Danremont, inséré quelques jours aupara-

vant dans la feuille officielle.

Sur le refus fait par le rédacteur d'insérer une réponse qui contenait en outre une profession de foi legitimiste , et après l'inutilité d'une sommation faite par huissier, M. de Kergorlay à fait citer M. Sauvo, rédacteur en chef et gérant responsable du *Moniteur*, devant le Tribunal correctionnel.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 5 septembre, a publié l'analyse des plaidoiries, et dans le nu-méro du 12, le jugement qui a débouté M. de Kergorlay

de sa réclamation.

M° Gui lemin a soutenu l'appel de M, de Kergorlay de-vant la chambre correctionnelle de la Gour royale.

La Cour, conformément aux conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, avocat-général, considérant que la profession de foi , jointe à la lettre de M. de Kergorlay , était étrangère à l'objet de sa réclamation ; que le rédacteur en chef du Moniteur était en conséquence dispensé de l'insérer; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

-L'Almanach des Graces pour l'année 1835 a donné lieu devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, à un débat assez vif entre Me Girard et Vatel. M. Louis, éditeur, prétendait avoir payé l'impression des 2,000 exemplaires qui ont été tirés, et voulait que l'imprimeur lui livrat la totalité de l'éd tion, M. Casimir, typographe, soutenait qu'il avait droit de garder 1000 exemplaires pour un ancien solde de compte dont M. Louis était resté débiteur. Le Tribunal a ac-cueilli cette défense. En conséquence, M. Casimir n'a été condamne qu'à livrer le premier mille de l'Almanach des Grâces, et a été autorisé à retenir le second mille jus-qu'au paiement du solde arriéré.

Les causes littéraires et théâtrales se pressaient à la dernière audience du Tribunal de commerce, presidée par M. Jay. C'était d'abord une demande de dommagesintérets formée par M. Auger, homme de lettres, contre le directeur du théatre du Palais-Royal. M° Auger a prétendu que M. Dormeuil avait été enchanté d'un vaudeville qu'il lui avait présenté, et qu'il lui eu avait promis la représentation publique. Le Tribunal n'a point considéré cet enchantement du directeur comme un engagement formel, et a débouté le plaignant de sa de-

Ensuite est venu se percher à la barre l'oiseau Vert-Vert, depuis long-temps en contestation avec son voisin, le gérant de l'Opéra-Comique. Il a exposé, par l'organe de M° Auger, son agréé, qu'un traite régulier avait été passé entre M. Pau Dutrecht, gérant de l'Opéra-Comique et lui, par lequel M. Paul s'était engagé à lui accorder l'entrée exclusive de son théatre pour s'y faire vendre tous les soirs; qu'au mépris de ce traité, il avait été indignement chassé, et que des lors tous les rapport de bon voisinage étant rompus entre eux, il se vovait forcé de réclamer devant les Tribunaux l'exécution du traité intervenu. Un premier jugement rendu par défaut contre M. le gérant de l'Opera-Comique, Tavait condamne à 100 francs de dommages-intérêts par jour de délai dans l'exécution de ses engagemens. M. Paul ayant formé opposition à ce jugement, l'affaire était appelée de nouveau samedi. Le jugement par défaut a été confirmé; seulement M. Paul a demandé, par son agrée, que le serment fût déféré à M. Anténor Joly, gerant du Vert-Vert, pour attester qu'après avoir fait un traité qui était une des bases de son entreprise, il n'auraît pas promis sur l'honneur de le resilier un jour. M. Anténor Joly a déclaré être dis-posé à prêter serment sur-le-champ; mais sur la demande d'un agréé, on a dû attendre la présence de la partie ad-

verse, et l'exécution du jugement a été ainsi différée à quinze jours.

—Chaponnet et ses deux fils sont tambours dans la garde nationale de Vincennes. Un jour de revue, Chaponnet ainé eut une querelle avec un de ses camarades, et l'adjudant-major étant intervenu , lui adressa des reproches qui le piquèrent au vif , et dont il voulut se venger.

Lors donc que le bataillon se mettait en marche, Chaponnet reste coi, refuse de battre et de s'associer au roulement de ses camarades. Sur l'ordre de l'adjudant-mamajor, il se décide enfin, mais comme les écoliers qui, aux vepres du collège, entonnent le Magnifica iquand les chantres n'en sont qu'au Confiteor, Chaponnet bat la fricassée, tandes que ses camarades battent le Cotillon. On veut le faire taire, il s'entète, et continue ses flas et ses rue discombres ras discordans.

On arrive enfin, et l'adjudant-major inflige à Chapon-net vingt-quatre heures d'arrêt. Celui-ci répond par des injures : des gardes nationaux s'avancent pour le saisir ; il résiste en les frappant. A ses cris son frère accourt, et tenant ses baguettes d'une main, et de l'autre brandis-sant son briquet, ils menace ceux qui entourent son frère. Chaponnet père arrive à son tour, et c'est avec beaucoup

de peine qu'on parvient à les arrêter. C'est à raison de ces faits que la famille Chaponnet comparaissait devant la 7° chambre, sous la prévention d'ou-trages et de voies de fait envers les agens de la force pu-

Un témoin s'avance timidement et les yeux baissés. M. le président: Que s'est-il passé?

Le témoin : Les prévenus ont dit des injures atroces à

M. le président : Quelles injures ? Le témoin : Ah! Monsieur, la pudeur ne me permet pas de les répéter.

M. le président : Il faut cependant que nous les connais-

Le témoin: Sans doute, Monsieur; mais la pudeur publique.... Eh bien.... eh bien.... ils l'ont appelé.... canaille.... républicain. (Eclats de rire dans l'auditoire.) M. le président : Est-ce tout?

Le témoin ; timidement : Oui , Monsieur. Et le témoin rougissant regagne humblement sa place. D'autres témoins moins scrupuleux ont confirmé sans

hésitation les faits de la plainte.

Vincennes. Voilà.

Chaponnet amé: C'est faux. J'ai trois cents témoins qui prouveront ce que je suis, et le Tribunal n'a qu'à aller à

Chaponnet père : Je demande la parole. D'abord je n'é-tais pas de service le jour de la revue, dont que je venais de mener en terre mon pauvre père, sauf votre respect, de 95 ans, et ma mère, de 94 ans, sauf votre respect, était ce jour là en train de décéder individuellement, dont que je peux vous en donner le pouvoir et la vérification, a preuve dans tout le pays. 95 ans et 94 ans, sauf votre respect, dont je ne pouvais donc pas être à la revue ce jour-là. Pour lors qu'on vient me dire qu'on assassine mes enfans, et qu'on apostrophe leurs épaulettes dans le ruisseau, par lequel le saug de mon aine que voilà, lui giglait comme un robinet..... Quant à ce qui est du reste, et des injures, qu'il n'en soit plus question, et je m'en fie-t-à vous.

Après cette allocution que nous avons fidèlement sténographiée, et pendant laquelle l'auditoire n'osait rire de peur de l'interrompre, Chaponnet se rassied gravement et tire de sa poche une pipe qu'il bourre de tabac. Il a été condamné à 16 fr. d'amende, son fils cadet à

20 fr., et l'aîné à un mois de prison.

Les trois condamnés sortent de l'audience en se tenant par le bras, et font résonner long-temps la salle des Pas-Perdus de leurs joyeux éclats de rire qui bientôt vont ex-pirer chez le marchand de vin voisin.

Hier au soir, vers huit heures et demie, deux coups d'arme à feu se firent entendre, à des intervalles très rapprochés, dans la maison rue Saint-Joseph, nº 13; les voisins y firent peu d'attention; mais une demi-heure après, la croisée du premier étage s'ouvrit, et une femme baignée dans son sang appela du secours d'une voix éteinte; elle eut la force de monter sur cette fenètre, et en s'accrochant au balcon, de se précipiter dans la rue; on pénètra dans la chambre et on trouva le cadavre d'un homme qui venait de se donner la mort; deux pistolets d'arçon étaient à ses côtés.

Volci les renseignemens que nous avons pu nous pro-curer sur ce sinistre événement:

Les époux Dupuis habitaient le quartier depuis long-temps ; le mari , homme de peine aux Messageries , était àgé de 24 ans ; sa femme , un peu plus jeune , exerçait l'état de couturière : quelque mésintelligence régnait dans leur ménage ; on en attribuait la cause à une jalousie réciproque. Depuis quelques jours Dupuis paraissait sombre et préoccupé ; il paya le dimanche matin toutes ses petites dettes dans le quartier, et acheta une bouteille d'eau-de-vie quelques instans avant d'exécuter sa fatale résolution; rentré chez lui il ferma sa porte à double tour, et se bruia la cervelle, après avoir tiré sur sa femme un coup de pistolet à boat portant. Cette malheureuse, transportée aussitôt chez M. Tubœuf

pharmacien rue Montmartre, y a reçu les premiers soins; on l'a conduite ensuite à l'Hôtel-Dieu, où elle est arrivée dans un état désespéré. On ne pense pas qu'elle ait pu

passer la nuit.

— Par ordonnance du Roi, en date du 29 novembre 1832, M. Coeffier, licencié en droit, ex-principal clerc d'avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Beauvais (Oise), en remplacement de M° Lamothe, démissionnaire.

— Λ l'approche du jour de l'an, nous recommandons parti-culièrement aux dames, le magasin de cachemires des Indes de M. Hénot, qui est remarquable par son bel assortiment, et l'avantage qu'il peut offrir pour les prix, attendu qu'il est nouvellement établi

L'ALMANACH DE FRANCE,

Tel est le titre de l'Almanach publié par la Société nationale pour l'Emancipation intellectuelle à UN MILLION TROIS CENT MILLE EXEMPLAIRES. Cet Almanach forme un volume renfermant une utile leçon pour les 365 jours de l'année, contient 224 pages, 448 colonnes, 600,800 lettres, 44 gravures par les meilleurs artistes, même papier que celui du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

Il se vend en France 800,000 almanachs; on peut en conclure que 80,000 personnes au moins savent lire.

Les deux éditions françaises et allemandes du Journal des Connaissances utiles ne s'impriment encore qu'à 130,000

Une vaste lacune restait donc à combler entre ses lecteurs et ceux des aln tanachs dits de Liége, dont le débit a pour cause les préjugés qu'ils entretiennent et les superstitions qu'ils

Cet alman ach ne contient aucun des articles publiés dans le

Journal des Connaissances utiles; c'est un ouvrage neuf. Ceux des sociétaires qui auraient déjà leur almanach pour 1833 pourrout les comparer sans s'exposer au regret d'un double emploi.

La société a hésité entre un almanach nécessairement incom-

plet et grossièrement confectionné, contant 4 sous, et un almanach complet, utile et soigné, coûtant 10 sous. - Elle a pensé qu'un livre qui ne s'achète qu'une fois par année, et qui rend des services tous les jours, devait satisfaire tous les vœux, toutes les exigences, toutes les classes; enfin qu'il serait bon

MARCHÉ s'il valait mieux que son prix.

Trois manuscrits, avant l'adoption du quatrième, ont été

Quant à sa propagation à UN MILLION TROIS CENT MILLE EXEMPLAIRES, le mode est simple.

La Société pour l'émancipation intellectuelle est composée de cent mille membres dévoués aux progrès de l'instruction na-tionale et du bien-être général.

Chaque sociétaire reçoit, moyennant 5 francs, treize alma-

nachs. - S'il est assez riche, il garde le treizième et distrib

les douze autres.
S'il n'est pas assez riche pour donner cet exemple de dévoit ment, sans faire un sacrifice pénible, il garde le treizième de manach, et replace les douze autres au prix de 10 sous, ce qui les douze exemplaires.

fera 6 francs pour les douze exemplaires.

Cette différence d'un franc est destinée à le convir de menus frais qu'il devra faire pour placer les 12 exemplaire. Ainsi distribué à un millian trois cent mille, l'Almando DE FRANCE, national par son esprit autant que par son the sera le plus rude coup porté aux traditions erronées. Aux creurs colportées, et le plus important problème de civilisation générale qu'il soit possible d'aborder en dehors de l'action de gouvernement. La Société nationale pour l'Emancipation in tellectuelle, pouvait seule le résoudre.

tellectuelle, pouvait seule le résoudre.

La souscription à 13 exemplaires est fixée à cirq francs, ce qui réduit le prix de chacun d'eux à 58 centimes. La distribution gratuite de ces 15 Almanachs donne droit une mention publique.

> dances, sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Gravilliers, avenue de Saint-Ouen, ayant pour enseigne: Au village de Ciron, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine. Mise à prix suivant estimation de l'expert, 15,600 fr.

Toute demande faite dans ce noble but devra donc l'énoncer formellement.

S'adresser rue des Moulins, 18, à Paris, au bureau du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

Librairie grecque, latine, allemande et anglaise, DE J. ALBERT-MERCKLEIN, RUE DES BEAUX-ARTS, 11.

Curestomathia legum aliorumque locorum ad jus civile pertinentium, secundum rationem quam in Elementis Juris romani hodierni secutus est Dr F. Mackelder, 2 v. in-8. 20 fr.

CODE

DE LA PROPRIÉTÉ,

On Traité complet des bâtimens, des Forêts, des Chemins, des Plantations, des Mines et Carrières, et des Eaux, con-tenant l'analyse raisonnée des lois, ordonnances et décisions

judiciaires relatives aux biens particuliers, communaux et domaniaux; clôtures et murs mitoyens, haies et fossés,

bornage et curage; servitudes; usines sur les cours d'eau et

autres; règles du voisinage; cas fortuits; ventes, locations, baux, cheptels, tacite reconduction, régime des forêts, constructions, près desdites et défrichemens; carrières et minières; chemins publics, fossés et plantations qui les bor-

deut; terres vaines et vagues, pacage et vaine pature; po-lice des fleuves, rivières, sources, canaux, étangs et pièces d'eau; alluvions, chemins de halage, desséchement des ma-

rais; usufruitiers; propriétés indivises; priviléges, hypothèques, prescriptions; meubles et immeubles selon la loi; devis et marchés, garantie des architectes et des entrepreneurs; grande et petite voirie, alignemens, expropriations pour cause d'utilité publique, compétence, conflits, experts, arbi-

Appuyé des arrêts des Cours royales et de cassation qui for-ment la jurisprudence actuelle, et des décisions ministé-

au besoin;
Précêdé des principes généraux de droit civil invoqués par les légistes, et suivi de modèles de procès-verbaux d'expertises, de rapports d'arbitres, etc., et d'une table analytique; à l'usage de MM. les architectes-experts et ingénieurs; des notaires, avoués et avocats; des maires et juges-de-paix,

PAR C. J. TOUSSAINT, Architecte, ex-contrôleur des bâtimens de la couronne, pensionnaire du Roi, expert près les Tribunaux, etc. Deux forts vel. in-8°. Prix: 15 fr. (Ce Code forme les 7° et 8° livraisons du Memento des Architectes, mais se vend séparement.)

CHEZ FÉLIX, ÉDITEUR, RUE SAINT-MARTIN, 257.

ANNONCES JUDICIAIRES. TUDE DE M' LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOLE.

Vente sur publications judiciaires. — Adjudication prépara-

toire, le mercredi 2 janvier 1833, de deux MAISORS, sises à Paris, rue Neuve de Ménilmontant, 6 et impasse Ménilmontant, 7 et 9, 8° arrondissement de Paris ; en deux lots qui pourront etre réunis. — Premier lot, maison impasse de Mé-

nilmontant, 7. Mise à prix: 32,000 fr., montant de l'estima-tion. Deuxième lot, maison impasse de Ménilmontant, 9. Mise à prix 13,500. — S'adresser pour les renseignemens: 1° à M°

Lesebure de Saint-Maur, avoué pour suivant, successent de Me Itasse, demeurant à Paris, rue d'Hanôvre, 4; 2° et à Me Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication définitive le 19 décembre 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine D'une MAISON , bâtimens , cours , jardins et dépen-

et des propriétaires.

rielles; avec indication des textes, afin de pouvoir y recourir

1° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Bauer, avoué, place du Caire, 35, 3° à M° Robert, avoué, rue de Grammont, 8.

S'adresser pour les rense gnemens à Paris,

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832, Adjudication définitive le 26 décembre 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une AXSON en deux parties et terrain en marais y at-tenant, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol-Volvic, 40 et 40 bis, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette propriété contient 92 perches. Mise à prix ; 25,000 fr.

S'ad. pour les renseignemens, à Paris, 1° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Mitouflet, avoué des Moulins, 20.

ETUDE DE M. BERTHIER, AVOUE.
Adjudication préparatoire le samedi 15 décembre 1832. Adjudication définitive le samedi 12 janvier 1853, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris;

D'une MALON, sise à Paris, rue Pigale, 11, ayant son entrée par une porte cochère, composée de deux corps de logis, séparés par une cour d'honneur, avec écuries et remises, cour des communs, jardin à l'auglaise à la suite, bien dessiné avec rochers, filet d'eau, voliere, etc., etc., susceptible d'un produit de 16,950 fr. La superficie totale tant en bâtimens qu'en cour et jardin est d'environ 2,583 mètres (680 toises).

Mise à prix, 200,000 fr.

Mise à prix , 200,000 fr.

1° à M° Berthier, avoué poursuivant , rue Gaillon, 11 ; 2° à M° Lambert , avoué présent à la vente, boulevart Saint-

Adjudication définitive le 26 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1° d'un BOIS, sis communes de Taverny, Bessancourt et Bethmont, de la contenance d'environ 147 hectares; 2° de la FERME de Montabois, bâtimens et dépendances, de 82 hectares environ de terre labourable, bois, oseraies, etc.; 3° de L'HABITATION du haut tertre, composée de maison de maître, parc, cour, jardin et étang empoissonné contenant ensemble environ 28 hectares; le tout situé arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. — Mises à prix: 1° lot, 58,000 fr.; 2° lot, 100,000 fr. fr.; 2º lot, 100,000 fr.; 3º lot, 100,000 fr.

S'ad. pour les reuseignemens, à Paris, 1° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Patural, avoué, rue d'Amboise, 7; 3° et ur les lieux, à M. Glervoy, garde-régisseur, demeurant à Taverny.

Adjudication définitive le 19 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, n° 28. — Mise à prix, suivant estimation de l'expert : 18,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à M' Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M' Bobel event suivant de l'expert : Mº Robert, avoué, rue de Grammont, nº 8; 3º à Mº Jarsain, avoué, rue de Grammont, nº 26.

ETUDE DE M' MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Scine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, D'une grande et belle MAISON , sise à Paris, rue Saint-

Denis, 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis. — Mise à prix, 300,000 fr. — Cette maison est suscep-tible d'un produit de 25,000 fr. — Le produit actuel, non

compris le sou pour livre et l'éclairage, à la charge des lora-taires, est de 20,700 fr. — S'ad. t° à Me Massé, avoné pour-suivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard; 2° à Me Marion, avoné colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5; 3° à Me Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue

Adjudication définitive sur licita ion, le 29 décembre 1831 à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris d'une grande Propriété, connue sous le nom du FASSAGE DU PONCEAU, consistant en une très belle maison, sis rue Saint-Denis, 358, deux autres maisons, situées rue du Ponceau, 30 et 32, réunies par une galerie vitrée, bordée de boutiques de chaque côté, établissant une communication direct avec les rues Saint-Denis et du Ponceau, d'un produit de 29,000 fr. environ. — Mise à prix, 260,500 fr.

avec les rues Saint-Denis et du Ponceau, d'un produit de 29,000 fr. environ. — Mise à prix, 249,500 fr.

Et de plusieurs TERELAINS en plusieurs lots, situés auprès du Champ-de-Mars, quai d'Orsay, 71-75, avenue de Suffren, rue Desaix, 1-2, avenue de Kléber, et de tros pièces de terre, situées à Montgeron (Seine-et-Marne.)—S'ad. pour avoir des renseignemens, 1° à M° Chedevrille, avoue, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, poursuivant; 2° à Mr Boniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3° à Mr Bondin (Devesyres), notaire, rue Montmartre, 130: 4° à M. Bodin (Devesyres), notaire, rue Montmartre, 130: 4° à M. Bodin (Devesyres), notaire, rue Montmartre, 130: 4° à M. Bodin (Devesyres), notaire, rue Montmartre, 130: 4° à M. Bodin (Devesyres). din (Devesvres), notaire, rue Montmartre, 139; 4° à M. llo-dège, régisseur du Passage, dans ledit Passage.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le mercredi 19 décembre, heure de midi. Consistant en comptoir, fleau, balances, ravons, bocaux de couleurs, com secrétaire en scajou, chaises, glaces, untensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LA PAGODE,

Rue Sainte-Anne, 55, au premier.
Ces magasins n'ont jamais offert un assortiment plus varid
d'objets nouveaux pour Etrennes.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.
Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers,
Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite
— S'adresser à M. Koliken, ancien agréé au Tribunal de
commerce de Paris. — Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les
lettres doivent être affranchies.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix, 500 fr.

AGENDAS WEYNEN MEMENTO ET DE POCHE

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weynen, rue Neure Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 17 DÉCEMBRE 4852.

A TERME.	1er cours	pl. bant.	pl. bas.	derni
5 ojo au comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant.	98 75 98 85 99 25 	99 - 99 - 99 - 99 -	98 79 98 80 — — 98 90	98 99 1 99
3 oro au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant (Id.) Rente de Naples au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant. — Fin courant.	93 90 63 75 68 85 81 — 81 10 59 — 59 —	91 — 68 80 68 90 81 10 81 20 59 — 50 —	98 99 68 65 63 65 81 - 81 10 58 518 518	99 7 68 7 81 1 58 7 58 7

Eribunal de commerce

DE PARIS.

ABSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 18 décembre.

GOMBARVAUX, M^d de meubles. Synd.
TAMISSIER et f^e, restaurateus. id.,
LEROY, M^d de nouvecutés. Coucord.
BELHONME, M^d de ouirs. Citure,
DUTERQUE. comunis. en marchandises. Synd.
AMESLAND, épicier. Cicture,

Le Rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

du mercredi 19 décembre. CRESSY, entrep. de bâtimens. Délib. LEFÉBURE. Vérifiacation, Dame ARNAUD, mercière. Clôture.

du jeudi 20 décembre.

PRADHER, bijoutier. Cloture, PHILIPPE, aue. négociant, id. CHAMBLANT, ingénieur-opticien. Cone.

CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

BRIAULT TALON, Mª contelier, le 21 FORESTIER, Md tailleur, le 24

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GAMBIÉ, passementier, rue St. Denis, 313.—Ches M. Masson, rue St. Magloire, 2. BOGNIARD, auc. Mi^d de nouveautés, rue Galande.—Ches M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6. LAGRANGE, distillateur, rue de Bièrre.—Ches M. Thubeut, rus du Cimetière-St-Nicolas, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 décembre 1831, sera dissoute d'un commun accord, à dater du 10 février 1833, la société d'entre les sieurs LONGUET siné et LONGUET peune, sous la raison sociale LONGUET fieres, pour le commerce de papieres, sice à Paris, rue des Coquilles, s. Liquidat. : le sieur Longuet jeune. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 juillet 1832, a été dissoute dudit jour la société d'entre le sieur Pierre-Romain CHAUVET, chef d'institution, d'une part, et les sieur Félix-d'unitation, d'une part, et les sieur Félix-DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 d'institution, d'une part, et les sieur Félix-d'institution, d'une part, et les sieur Félix-Etéonor LEROUX et dame Jeanne Adèle CHAS-TAING, son épouse, d'autre part, pour l'exploi-tatiou d'un établissement d'éducation, rue Pigale, 20. Liquidateur : le sieur, Chauvet.

FORMATION. Par acte sous seings privés de l'et 25 novembre 1812, entre le sient Auge Librels-Florence FLEUROT, négociant à Paris, et personnes qui deviendront propriétaires d'adian. Objet: commerce des sels ç rais, sociale: ArGE, FLEUROT et Ce'; siège: rue du Channe; l'durée: 30 ans, du 197 novembre 1835; gras responsable: le sieur Fleurot; fonds social sir visé en 4 1000 actions de 250 fr. chaque.

DISSOLUTION. Par acte sous seings prives des set 26 septembre 1832, a été dissoute desdits just la société verbale en participation pour l'explais tion du grand Bazer, rue St. Houreé, 359, état re les siturs Auguste-Anne ARDOIN; bauquit à Paris, et Joseph-François CHABRAND, priétaire, aussi à Paris, Liquidateur le siture GHABRAND, rue St. Honoré, 357.